

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

-Vente au comptant ou à crédit n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 311-1 à L 312-94 du Code de la Consommation. Le contrat est définitif dès la signature du bon de commande par le Client et le Concessionnaire et, après versement d'un acompte fixé d'un commun accord entre les parties.

-Vente à crédit entrant dans le champ d'application des articles L 311-1 à L 312-94 du Code de la Consommation. Le contrat prend effet dès que l'offre préalable de crédit a été acceptée par le Client et après versement d'un acompte fixé d'un commun accord entre les parties. Il est définitif dès que le contrat de crédit est lui-même définitif.

Le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité :

- Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- Ou si l'emprunteur a, dans un délai de quatorze jours à compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, exercé son droit de rétractation.

-Vente au comptant dans le cadre d'un démarchage à domicile entrant dans le champ d'application de l'article L221-18 du Code de la Consommation : le Client qui achète un véhicule au comptant dans le cadre d'un démarchage à domicile dispose d'un délai de rétractation courant à compter de la date de conclusion du contrat de vente et jusqu'à 14 jours à compter de la date de livraison du véhicule selon les modalités visées à l'article L221-19 du Code de la Consommation.

-Vente à crédit dans le cadre d'un démarchage à domicile entrant dans le champ d'application de l'article L312-51 du Code de la Consommation : Le Client qui achète un véhicule à crédit dans le cadre d'un démarchage à domicile dispose d'un délai de rétractation courant à compter de la date de son acceptation du contrat de crédit et/ou du contrat de vente et jusqu'à 14 jours à compter de la date de livraison du véhicule. Le contrat de crédit et le contrat de vente faisant partie de la même opération, l'exercice du droit de rétractation effectué au titre de l'un de ces deux contrats emporte l'annulation de l'autre.

Il est précisé que toute somme versée d'avance est constitutive d'acompte.

Le présent bon de commande est incessible, sauf accord préalable et écrit du Concessionnaire.

ARTICLE 2 – MODELES

a) Sauf mention(s) spécifique(s) aux conditions particulières du présent bon de commande, le véhicule objet de la commande correspond à la version du modèle figurant au catalogue de Leal Réunion à la date de signature du bon de commande.

b) Toutefois, le Constructeur s'est réservé la faculté d'apporter à ses modèles toutes les modifications liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte ni augmentation du prix, ni altération de la qualité. Le Client déclare accepter ces modifications sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux caractéristiques auxquelles il a subordonné son engagement et mentionnées aux conditions particulières du présent bon de commande sous la rubrique "caractéristiques essentielles mentionnées par le client".

ARTICLE 3 – PRIX / PAIEMENT

-Prix

a) Le prix du véhicule H.T figurant aux conditions particulières du présent bon de commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison. Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au Client, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule.

b) La garantie de prix telle que stipulée à l'article 3 a) ci-dessous ne s'appliquera pas si le Client a mentionné aux conditions particulières refuser la livraison du véhicule avant trois mois ;

c) La garantie ne s'applique pas au montant de la TVA, au montant du bonus écologique, au montant des frais d'immatriculation du véhicule (taxes ou redevance). Toute modification de l'un quelconque de ces éléments entraînera de plein droit et automatiquement une modification du prix à payer par le client.

d) Le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie de prix telle que stipulée à l'article 3 a) ci-dessus que si une nouvelle réglementation impose des modifications techniques. Dans une telle hypothèse, le Client pourra résilier sa commande et obtenir le remboursement de l'acompte versé majoré des intérêts au taux légal.

- Paiement

Le véhicule commandé est payable comptant, à réception de facture, préalablement à la livraison. Le paiement anticipé ne donne lieu à aucun escompte.

S'agissant des clients professionnels relevant des dispositions du Code du Commerce : Des pénalités de retard au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal sont exigibles en cas de paiement après la date figurant sur la facture ; Conformément à l'article L.441-10 du Code du Commerce, toute retard de paiement du Client, rendra également exigible, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€ en application de l'article D.441-5 du Code du Commerce ;

S'agissant des Clients particuliers : Conformément aux dispositions de l'article 1344-1 du Code Civil, des pénalités de retard au taux légal sont exigibles en cas de paiement après la date figurant sur la facture.

Conformément à l'article L 221-10 du Code de la Consommation, en cas de vente hors établissement, il ne sera perçu aucun paiement ni demandé aucune contrepartie de la part du Client avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du bon de commande.

ARTICLE 4 – LIVRAISON

a) La date de livraison est celle indiquée à la première page de la présente commande. Elle constitue la date limite de livraison sauf prorogation en cas de force majeure, tel qu'énoncé au paragraphe f) ci-après, d'une période égale à la durée de l'évènement.

b) Toutefois, conformément à l'article L312-47 du Code de la Consommation, tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi de crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le Concessionnaire n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ;

c) Le Client s'engage à prendre livraison du véhicule dans les 15 jours de l'avis de mise à disposition qui lui sera adressée par le Concessionnaire. A défaut, le Concessionnaire pourra à son choix, soit reporter la date de livraison à une date ultérieure, soit résoudre la vente après avoir enjoint le Client, par lettre recommandée avis de réception, de prendre livraison du véhicule dans un délai raisonnable. Au terme de cette période, si le Client n'a pas pris livraison du véhicule, le Concessionnaire pourra résoudre la présente commande, par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec avis de réception, l'informant de sa décision de résolution de la vente. La commande sera considérée comme rompue sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité amiable ou judiciaire à la réception par le Client de la lettre du Concessionnaire l'informant de la résiliation, sauf si avant la réception de cette lettre, le Client a pris livraison de son véhicule.

d) L'obligation de livrer du Concessionnaire sera considérée comme respectée dès que le Client aura été informé de la mise à disposition de son véhicule. Le Client devra prendre livraison de son véhicule conformément à l'article 4 c).

e) En cas de dépassement de la date limite de livraison du véhicule faisant l'objet de la commande le Client devra enjoindre le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception d'effectuer la livraison dans un délai raisonnable. Au terme de cette période, si le véhicule n'a pas été mis à

disposition du Client, ce dernier pourra résoudre la présente commande par l'envoi au Concessionnaire d'une nouvelle lettre recommandée avec avis de réception l'informant de sa décision de résolution de la vente. Ladite résolution pourra être prononcée avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, si le Client a dans les conditions particulières du présent bon de commande stipulé expressément que la date de livraison constitue une condition essentielle de sa commande. La commande sera considérée comme rompue à la réception par le Concessionnaire de la lettre du Client, l'informant de sa décision, sans si, avant la réception par le Concessionnaire de cette lettre, la livraison est intervenue, si le Client a été informé de la mise à disposition du véhicule ou si le Concessionnaire a expédié l'avis de mise à disposition du véhicule.

En cas d'annulation de la commande par le Client dans les conditions ci-dessus énoncées au présent article 4 e), le Client aura la faculté d'exiger le remboursement des sommes versées majoré des intérêts calculés au taux légal à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison prévu ;

f) Les dispositions énoncées aux c) et e) ci-dessus ne sont pas applicables si le retard est dû à certains événements s'ils présentent les caractères de la force majeure, notamment guerre, mobilisation, réquisition, grève, lock-out ou tout conflit du travail chez le constructeur, les sous-traitants ou tous intermédiaires, épidémie, incendie, vol du véhicule, inondation, grêle, restrictions à l'importation.

g) Si les événements énoncés au point f) ci-dessus rendaient impossible l'exécution de la vente, le Concessionnaire ou le Client pourrait annuler ladite vente sans mise en demeure préalable ni formalité judiciaire, à charge pour le Concessionnaire de rembourser les sommes reçues, majoré des intérêts légaux décomptés à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de livraison prévu.

ARTICLE 5 – REPRISE D'UN VEHICULE D'OCCASION

-En cas d'annulation de la commande du véhicule neuf quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire n'est pas tenu d'effectuer la reprise ou de respecter tout engagement de reprise ;

-Si le véhicule de reprise a été vendu par le Concessionnaire, le prix de vente est remis au Client sous déduction d'une commission de 10% et des frais afférents à la remise en état du véhicule et à sa revente.

ARTICLE 6 – GARANTIE COMMERCIALE

Par référence au niveau technologique et aux règles de l'art, le Concessionnaire concède à titre gratuit une garantie commerciale sur les véhicules automobiles BMW contre tout défaut de matière et vice de construction.

Sauf prorogation de la période de garantie commerciale, conformément aux dispositions légales, la garantie commerciale concédée par le Concessionnaire ne s'étend pas au-delà de 24 mois, sans limitation de kilométrage, à compter de la première mise en circulation du véhicule, dont la date doit être impérativement inscrite sur le livret de service.

La garantie commerciale n'est due que dans la mesure où elle est invoquée immédiatement après la découverte du défaut.

La garantie commerciale confère des droits supplémentaires de ceux dont le Client peut disposer en vertu de la loi au titre de la garantie légale des vices cachés telles que décrites à l'article 7 ci-dessous. Par conséquent, la garantie commerciale s'ajoute aux droits conférés par la loi, au lieu de les remplacer.

Ainsi, tout défaut de matière et vice de construction existants au moment de la vente et se manifestant au cours des 24 premiers mois sera pris en charge gratuitement par le Concessionnaire sauf à démontrer pour lui que le défaut a pour origine l'un des motifs visés au point 6) du présent article.

La garantie commerciale s'étend par ailleurs au-delà de 24 mois s'agissant des défauts relatifs à la rouille et au vernis dans les conditions visées au point 8 a) ci-dessous.

Toute intervention couverte par la présente garantie commerciale devra être réalisée par un réparateur agréé BMW. Le bénéfice de la présente garantie commerciale n'est cependant pas subordonnée à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie par un tel réparateur agréé.

- 1- La garantie commerciale ne s'étend ni aux conséquences d'une usure normale, ni à celles d'un usage anormal ou d'un mauvais entretien, notamment au cours d'un stockage ;
- 2- La garantie commerciale emporte au choix du Concessionnaire soit le remplacement, soit la réparation des pièces reconnues défectueuses ;
- 3- Lorsqu'elle est due, la garantie commerciale emporte, à la charge du Concessionnaire, les frais de réparation ou de remplacement des pièces défectueuses, à la condition toutefois que la remise en état soit exécutée par un Concessionnaire ou un Réparateur agréé pour les services après-vente des véhicules BMW. Les éléments remplacés ainsi que ceux nécessairement endommagés par voie de conséquence, sont la propriété du Concessionnaire.
- 4- La garantie commerciale assumée par le Concessionnaire dans le cadre du présent article 6 est formellement limitée dans ses effets à la réparation ou remplacement, à ses frais, des éléments défectueux.
- 5- L'obligation de garantie commerciale assumée par le Concessionnaire s'éteint immédiatement et de plein droit si la causalité du défaut est due aux hypothèses suivantes :
 - a. Modification des caractéristiques techniques d'origine du véhicule par rapport aux spécifications du Constructeur.
 - b. Réparation du défaut sujet à garantie par un garage n'appartenant pas au réseau de service agréé BMW ou toute autre société du BMW Group.
 - c. Défaut de respect du mode d'utilisation et des prescriptions d'entretien BMW, notamment en ce qui concerne les contrôles et inspections qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions du Constructeur.
 - d. Utilisation, pour la réparation du véhicule, de pièces qui ne sont pas des pièces d'origine ou des pièces qui ne sont pas de qualité équivalente.
 - e. Utilisation du véhicule dans des compétitions ou des conditions pour lesquelles il n'est pas homologué.
- 6- Le concessionnaire garantit les pièces de rechange BMW dans les conditions stipulées ci-dessus sous les réserves suivantes :
 - a. Le point de départ de la période de garantie est le jour du montage de la pièce BMW ;
 - b. Sauf prorogation conformément aux dispositions légales, l'obligation de garantie commerciale assumée par le Concessionnaire ne s'étend pas au-delà de 24 mois, sans limitation de kilométrage pour le véhicule BMW comportant lesdites pièces.
 - c. S'il s'agit d'un remplacement effectué sur un véhicule bénéficiant de la garantie commerciale, c'est le délai restant à courir sur ladite garantie commerciale qui s'applique et non la garantie propre à la pièce détachée BMW.
- 7- Garantie commerciale contre perforation par la rouille :
 - a. La carrosserie du véhicule est garantie contre le risque de perforation par la rouille pensant une durée de 12 ans et contre un défaut de la couche de

vernis, pendant une durée de 3 ans, prenant effet à compter du jour de la première mise en circulation du véhicule.

- b. Les dommages survenant pendant cette période seront remis en état gratuitement (pièces matières et main-d'œuvre), à l'exclusion de toutes autres prétentions, par tout membre agréé du réseau BMW. Il appartient exclusivement au Concessionnaire de décider de la nature et de l'étendue des travaux de réparation nécessités par l'état de la carrosserie.
- c. Pour pouvoir prétendre à l'application de la présente garantie commerciale, les conditions ci-après devront être remplies :
 - i. Les dommages à la carrosserie ne devront pas être imputables à l'action d'une cause extérieure sur la carrosserie ou sur la protection du bas de caisse (tels que accident, projection de pierres, éraflures, enfoncements, etc).
 - ii. Le Client devra régulièrement faire vérifier et si nécessaire réparer la carrosserie et le dessous de caisse de son véhicule.
- d. Les réparations de carrosserie éventuellement nécessaires devront avoir été exécutées dans les règles de l'art par un réparateur agréé du réseau BMW et les pièces éventuellement remplacées devront avoir été traitées conformément aux directives du Constructeur.
- e. Des dommages à la carrosserie qui apparaîtraient alors que les conditions énumérées ci-dessus n'auraient pas été remplies ne pourraient donner droit au bénéfice de la présente garantie commerciale.
- f. En tout état de cause, les garanties légales s'appliquent.

ARTICLE 7 – GARANTIES LEGALES

Indépendamment de la garantie commerciale mentionnées à l'article 6 di-dessus, le Concessionnaire reste tenu des défauts de conformité du véhicule vendu dans les conditions des articles L. 217-3 à L.217-20 du code de la consommation et des défauts cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil.

Extraits des dispositions relatives à la conformité du bien et à la garantie légale des vices cachés :

Article L.217-3 du Code de la consommation : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5.

Il répond des défauts de conformité existants au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

- 1- Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
- 2- Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celle-ci est fournie en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.17-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou des erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudices des articles 2224 et suivants du Code Civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité. »

Article L217-38 du code de la consommation : Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation du bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Article L1641 du Code Civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou en aurait donné un moindre prix, s'ils les avait connus. »

Article L1648 al.1 du Code Civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ; »

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coûts prévues par l'article L.217-12 du Code de la Consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.

Cette garantie légale s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Si le client décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code Civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code Civil.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE

Le concessionnaire se réserve la propriété du véhicule vendu jusqu'à paiement intégral de son prix et de ses accessoires. Les risques du véhicules sont néanmoins transférés au Client à compter de sa livraison.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls le bon de commande et les présentes conditions générales de vente régissent les rapports entre le Concessionnaire et le Client. Les stipulations du présent bon de commande ne sauraient toutefois être interprétées comme ayant pour objet ou pour effet de priver l'une quelconque des parties de l'exercice d'une action en justice destinée à faire reconnaître ses droits.

ARTICLE 10 – DUREE DE DISPONIBILITE DES PIECES

Les pièces de rechange indispensables à l'utilisation du véhicule sont disponibles pendant une période de 10 ans décomptée à partir de la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule.

ARTICLE 11 – MONTANT DU BONUS ECOLOGIQUE, TAXES ET REDEVANCES :

- **Bonus écologique :** Dans le cas où le bonus écologique est mentionné dans la présente commande, cette mention n'est valide que si le véhicule est immatriculé en France par le Concessionnaire. En tout état de cause, le montant du bonus sera celui en vigueur à la date d'immatriculation du véhicule.

- **Taxes et redevances d'immatriculation :** Le montant des frais d'immatriculation du véhicule tel qu'il est, le cas échéant, mentionné dans le présent bon de commande a été établi en considération de l'adresse du client indiquée dans la commande et du montant des taxes et redevances applicables à la date de signature du bon de commande. Il est susceptible de modification dans un autre lieu ou évolution des taxes ou redevances applicables à la date d'immatriculation.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES – MEDIATION

Le présent bon de commande est soumis à la loi française. En cas de litige relatif à la présente commande, le Client s'il est consommateur, au sens du Code de la Consommation, aura la faculté de recourir à un médiateur de la consommation, conformément aux articles L.612-1 et suivants du code de la consommation en vue du règlement amiable du litige, après avoir tenté de résoudre le litige directement avec le Vendeur ou, le cas échéant, avec la société LEAL REUNION S.A.S, par une réclamation écrite adressée au Vendeur à l'adresse en tête du présent bon de commande.

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du Vendeur ou, le cas échéant de LEAL REUNION S.A.S dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur pourra saisir gratuitement un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la Consommation, à savoir : Par courrier à : Association Nationale des Médiateurs (ANM-CONSO) 2, rue de Colmar, 94300 Vincennes ou par mail à contact@anm-conso.com

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente commande sont toutes nécessaires à l'exécution de ladite commande ainsi qu'à la poursuite des intérêts légitimes du Concessionnaire et des destinataires de ces données aux fins de gestion de la garantie commerciale de la clientèle et notamment de gestion de garantie commerciale, de l'assistance panne mécanique et de réalisation d'enquêtes de satisfaction du Client... A cette fin, ces données sont traitées par le Concessionnaire, responsable du traitement identifié en-tête du présent bon de commande et seront transférées à BMW Munich, ainsi qu'aux partenaires commerciaux susceptibles de délivrer des services au Client en relation avec les obligations résultant du présent bon de commande.

Les destinataires de ces données sont LEAL REUNION SAS ainsi que LEAL & CO LTD en qualité de sous-traitant domicilié à l'île Maurice. Vos données font l'objet d'un transfert à destination de l'île Maurice avec les garanties contractuelles appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, puisque l'île Maurice ne bénéficie pas, pour l'heure, d'une décision d'adéquation.

Les données collectées seront conservées pendant la durée de la relation commerciale issue de la commande du véhicule et de ses suites incluant les délais de recours au titre de toute réclamation concernant ledit Véhicule et les services qui y sont associés.

Conformément à la loi n° 78-7 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès ; de rectification et d'effacement des données le concernant ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données, du droit de demander la limitation du traitement de ses données et du droit à la portabilité desdites données. Le Client dispose également du droit de donner des directives sur le sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Le client peut exercer ce droit en s'adressant au Concessionnaire Vendeur.

Pour toute question sur notre utilisation de vos données à caractère personnel, il est recommandé de contacter l'agent responsable de la protection des données de Leal Réunion S.A.S en premier lieu – par e-mail à l'adresse rgpd@lealgroup.re, par téléphone au 0262 96 00 00 de 8h30 à 17h du lundi au Vendredi (appels et service gratuit).

De plus vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale à l'adresse ci-dessous :

Délégué à la protection des données
Leal Réunion S.A.S
23, route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte Clotilde.

Le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.